

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES
BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE TANDEL**

Séance du 28 septembre 2026

Présents :

GILS Carole, bourgmestre
SCHMIT Frank et ROEDER Marc, échevins
WAMPACH Jean Claude, secrétaire
Absent(s) : Néant

**Réglementation temporaire de la circulation en raison de travaux d'infrastructures à
Bastendorf, 10 Hauptstrooss**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement modifié communal de circulation de la commune de Tandel du 13 septembre 2018 ;

Vu la circulaire n°3412 du novembre 2016 concernant les règlements de circulation communaux ;

Vu la circulaire n°4205 du 13 décembre 2022 concernant la réglementation de la circulation communale ;

Vu la demande de l'entreprise « POST Technologies », nous informant qu'elle procédera à des travaux d'infrastructure sur les emplacements de stationnement situés à côté de la maison 2, op der Tomm à Bastendorf, à partir du 21 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que les travaux nécessitent la mise en place de restrictions temporaires de circulation et qu'il y a lieu de réglementer celle-ci afin d'assurer le bon déroulement de la circulation et de garantir la sécurité publique ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

de modifier le règlement de la circulation communale comme suit :

Art.1- Pendant les travaux du **21 septembre 2026 jusqu'à la fin des travaux**, la règle de circulation suivante est d'application :



Stationnement interdit

Sur les emplacements de stationnement indiqués sur le plan annexé.

Art. 2. La réglementation temporaire de la circulation définie à l'article 1^{er} sera signalée conformément aux prescriptions du Code de la Route.

Art. 3. Les infractions aux prescriptions de l'article 1^{er} seront punies conformément aux dispositions de l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Collège Echevinal,
(Suivent les signatures,)
pour extrait conforme à Bastendorf, le 28 septembre 2026
La Bourgmestre Le Secrétaire



